



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-173

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-01-00024 - 3129 Décision ARS Occitanie n° 2024-3240 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier d'Albi en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, actuellement installée au sein des locaux provisoires, vers des nouveaux locaux définitifs sur le site du centre hospitalier (3 pages)	Page 4
R76-2024-08-02-00007 - 3130 décision ARS Occitanie N° 2024-3241 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier Nègrepelisse en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par le centre hospitalier de Caussade, via une fusion absorption (3 pages)	Page 8
R76-2024-08-12-00001 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-4438 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de PERPIGNAN (1 page)	Page 12
R76-2024-07-29-00015 - Arrêté ARSOC n°2024-4327 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CANALS (82) (2 pages)	Page 14

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-07-04-00191 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 3674 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 du GECT Hôpital de Cerdagne (5 pages)	Page 17
---	---------

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-08-11-00039 - Arrêté n°2023- 3925 Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 23
R76-2024-03-22-00104 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de l'action sanitaire et sociale Mme BOUSQUET Priscilla (2 pages)	Page 26
R76-2024-03-22-00105 - Arrêté portant habilitation d'une inspectrice Mme DELEPIERRE Julia (2 pages)	Page 29

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-04-10-00395 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL CARCENAC, sous le n° 81242679 (1 page)	Page 32
--	---------

R76-2024-04-08-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA COURTIE, sous le n° 81242674 (1 page)	Page 34
R76-2024-04-11-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA ESCALONNE, sous le n° 81242682 (1 page)	Page 36
R76-2024-04-11-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Brigitte BALSSA, sous le n° 81242681 (1 page)	Page 38
R76-2024-06-24-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Nadia MONTEILLET, sous le n° 81242673 (1 page)	Page 40
R76-2024-04-11-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Maxime BALARD, sous le n° 81242680 (1 page)	Page 42
R76-2024-04-11-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Marc ALDIBERT, sous le n° 81242692 (1 page)	Page 44
R76-2024-04-09-00026 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC ALARY, sous le n° 81242677 (1 page)	Page 46
R76-2024-04-10-00394 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE CANTEPERLIC, sous le n° 81242678 (1 page)	Page 48
R76-2024-04-08-00020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE GANDILHOU, sous le n° 81242675 (1 page)	Page 50
R76-2024-04-09-00025 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LAGALY, sous le n° 81242676 (1 page)	Page 52
DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /	
R76-2024-08-06-00002 - avenant a la convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 31) (2 pages)	Page 54
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2024-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables ?? contre la bactérie Xylella fastidiosa (7 pages)	Page 57
R76-2024-08-09-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (9 pages)	Page 65
R76-2024-08-09-00006 - Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (4 pages)	Page 75
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2024-08-11-00001 - Arrêté dérogatoire incendie Vinon sur Verdon (1 page)	Page 80

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-01-00024

3129 Décision ARS Occitanie n° 2024-3240 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier d'Albi en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, actuellement installée au sein des locaux provisoires, vers des nouveaux locaux définitifs sur le site du centre hospitalier

Décision ARS Occitanie n° 2024- 3240

Dossier 3129

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2023- 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2023-6302 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 14 février 2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision n°2024-0569 du 22 février 2024, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Albi en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, actuellement installée au sein de locaux provisoires, vers des nouveaux locaux définitifs sur le site du Centre Hospitalier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 juin 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Albi souhaite obtenir l'autorisation de transférer son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, actuellement installée au sein de locaux provisoires, vers des nouveaux locaux neufs définitifs sur le site du Centre Hospitalier ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 juin 2024 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que les nouveaux locaux ont fait l'objet d'une réhabilitation et d'une extension en vue de leur sécurisation mais également afin de répondre à une forte augmentation de la file active de patient (dont la prise en charge des urgences psychiatriques depuis janvier 2023) ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 14 février 2024 ;

Considérant que ce transfert permettra de :

- Maintenir l'offre avec les personnels médicaux par l'amélioration du site et de la gestion du flux patient,
- Sécuriser la prise en charge et aider dans la gestion du flux des urgences notamment avec le développement de la prise en charge spécifique (pédiatrie, psychiatrie et pénitentiaire),
- Diminuer le recours aux urgences par un renforcement du lien avec la médecine de ville ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn car l'offre de soins proposée par le Centre Hospitalier d'Albi est indispensable au territoire de santé sachant qu'il n'y a que deux partenaires implantés sur celui-ci et que le Centre Hospitalier assure les deux tiers ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Albi en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, actuellement installée au sein de locaux provisoires, vers des nouveaux locaux définitifs sur le site du Centre Hospitalier **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation en application des



nouveaux décrets.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 01/07/2024

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00007

3130 décision ARS Occitanie N° 2024-3241 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier Nègrepelisse en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par le centre hospitalier de Caussade, via une fusion absorption

Décision ARS Occitanie n° 2024- 3241

Dossier 3130

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2023- 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision n°2024-0569 du 22 février 2024, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Nègrepelisse en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par le Centre Hospitalier de Caussade, via une fusion absorption ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 juin 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Nègrepelisse sollicite la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins initialement détenues par le Centre Hospitalier de Caussade, suite à la fusion absorption de ce dernier par le CH Nègrepelisse ;

Considérant que le centre hospitalier de Nègrepelisse, dont l'entité juridique perdure après la fusion, changera de dénomination pour : « Groupement Hospitalier Vallée Quercy » avec un siège social maintenu au 355 rue des fossés, 82800 Nègrepelisse ;

Considérant également que cette opération administrative de fusion absorption n'entraîne pas de changements de locaux et que chaque site existant perdure ;

Considérant qu'à terme, la construction d'un nouvel établissement sur le site du CH de Caussade permettra de fluidifier le parcours du patient et d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des professionnels de santé avec des plateaux techniques regroupés, modernisés et performants ;

Considérant que le projet regroupe deux opérations de fusion administrative concomitantes :

- la fusion absorption du CH Caussade par le CH Nègrepelisse, d'une part,
- la fusion absorption de l'établissement public autonome EHPAD de Saint Antonin Noble Val par le CH Nègrepelisse, d'autre part ;

Considérant que ce projet permettra le développement d'une filière complète de gériatrie sur le territoire de la vallée Lère-Aveyron, de rendre le travail plus attractif et ainsi pallier aux difficultés de recrutements de professionnels sur le territoire (avec notamment l'ouverture de postes de praticiens hospitaliers) ;

Considérant que la fusion permettra de mutualiser certaines fonctions, notamment celles de direction, et favoriser l'harmonisation des pratiques entre les trois établissements ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne car elle vise à maintenir et développer une offre de soins attractive sur le territoire de la vallée Lère Aveyron au profit des trois bassins de vie de Caussade, Nègrepelisse, Saint Antonin Noble Val ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de confirmation suite à la cession des autorisations d'activité de soins détenues par le Centre Hospitalier de Caussade (EJ 820000214), au profit du Centre Hospitalier Nègrepelisse (EJ : 820000206) **est acceptée**, dans le cadre de la fusion absorption.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations détenues par les établissements. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée dans le cadre d'une fenêtre dédiée à l'activité.

La mise en œuvre des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 02/07/2024

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2024-08-12-00001

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4438 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4438 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de PERPIGNAN

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH de Perpignan en date du 6 août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 12 août 2024 et jusqu'au 11 novembre 2024, le CH de Perpignan est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

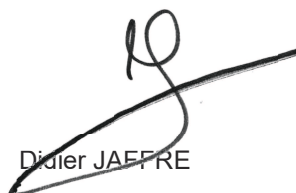
Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins des Pyrénées Orientales en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Perpignan. Le CH de Perpignan informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Pyrénées Orientales, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Perpignan, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 12 août 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-29-00015

Arrêté ARSOC n°2024-4327 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à CANALS (82)

ARRETE ARSOC-n°2024-4327

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 1^{er} juillet 2024, présentée par Monsieur Jean-Florent CAZES, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL CENTOMO-CAZES, sise 193 bis Grand Rue, 82170 CANALS, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciedecanals.pharmaxv.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n°82#000110 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (8 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Jean-Florent CAZES, numéro RPPS 10100450278, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL CENTOMO-CAZES, faisant l'objet de la licence n°82#000110 délivrée le 18 février 2002, sise 193 bis Grand Rue, 82170 CANALS, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmaciedecanals.pharmaxv.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00191

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 3674 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 du GECT Hôpital de Cerdagne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 3674

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu l'engagement contractuel entre l'Agence Régionale de Santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars et 4 juin 2024,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 3 mai 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428
EG FINESS : 660007436

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2024, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 comme suit :

autres : **10 182 963,64 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour la dotation annuelle de financement autres égal à un douzième de **10 182 963,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **848 580,30 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre de l'engagement contractuel entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juillet 2024

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-11-00039

Arrêté n°2023- 3925

Portant renouvellement de l'agrément régional
des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2023- 3925

**Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2013-024 de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 28 novembre 2013 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2018-3391 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 20 juin 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour « l'association CANCER SUPPORT FRANCE – GASCONY » le 15 mai 2023 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « l'association CANCER SUPPORT FRANCE - GASCONY », a eu son renouvellement d'agrément régional pour cinq années à compter du 8 octobre 2018 ;

Considérant que « l'association CANCER SUPPORT FRANCE – GASCONY » a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 20 juin 2023 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à « l'association CANCER SUPPORT FRANCE - GASCONY », pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « l'association CANCER SUPPORT FRANCE - GASCONY » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association CANCER SUPPORT FRANCE - GASCONY » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de « l'association CANCER SUPPORT FRANCE - GASCONY » est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter du 8 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le responsable du pôle Droit des usagers – Ethique de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, M. Eric DONNADIEU, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 11 août 2023

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Le Directeur des droits des usagers et des affaires
juridiques et de l'Inspection Contrôle,

M. Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00104

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice de
l'action sanitaire et sociale Mme BOUSQUET
Priscilla



Arrêté ARS OC / 2024 - H0052

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BOUSQUET Priscilla, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame BOUSQUET Priscilla en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame BOUSQUET Priscilla cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire I 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 I 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00105

Arrêté portant habilitation d'une inspectrice
Mme DELEPIERRE Julia



Arrêté ARS OC / 2024 - H0088

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'une Inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L.313-13,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DELEPIERRE Julia, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame DELEPIERRE Julia en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame DELEPIERRE Julia cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DDT81

R76-2024-04-10-00395

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL CARCENAC, sous le n°
81242679



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

EARL CARCENAC
CARCENAC Cédric
807, route du Jauret

81600 MONTANS

Albi, le 24 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **10 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,7182 hectares, vignes situées sur les communes de GAILLAC (11,32 ha) et de LISLE-SUR TARN (3,40 ha), appartenant à monsieur Guy ESCRIBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242679**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-08-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DE LA COURTIE, sous le n°
81242674



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame Séverine LARROQUE

EARL LA COURTIE

1, rue de la Courtié

81400 CARMAUX

Albi, le 23 avril 2024

Madame,

J'accuse réception le **8 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,48 hectares, parcelles situées sur la commune de CARMAUX, appartenant à madame Nelly GAU et à monsieur Jacques LARROQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242674**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-11-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA ESCALONNE, sous le n°
81242682



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25 avril 2024

Madame,

J'accuse réception le **11 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SCEA ESCALONNE, pour la mise en valeur 6,20 ha, situés sur la commune de SAINT-AVIT et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242682**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Catherine BOREAU DE ROINCE
SCEA ESCALONNE
2, rue Serres
81540 SOREZE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-11-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Brigitte BALSSA, sous le
n° 81242681



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 avril 2024

Madame,

J'accuse réception le **11 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur 1,98 ha, situés sur la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, appartenant à madame Marie-Thérèse BAUGUIL et antérieurement exploités par l'EARL DINTILLAC (monsieur Stéphane DINTILLAC).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Brigitte BALSSA
1320 Route de Somnard
Le Fraysse
81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-06-24-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Nadia MONTEILLET,
sous le n° 81242673



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame Nadia MONTEILLET
Route de Pradies

81310 LISLE-SUR-TARN

Albi, le 23 avril 2024

Madame,

J'accuse réception le **8 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16,71 hectares, parcelles situées sur la commune de LISLE-SUR-TARN, vous appartenant (nu-propriétaire) et à madame Annie MONTEILLET (usufruitière).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242673**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-11-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Maxime BALARD, sous
le n° 81242680



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **11 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur 6,87 ha, situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL et antérieurement exploités par l'EARL BALARD (madame Françoise BALARD).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242680**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Maxime BALARD
426 Layrelié
81350 SAINT-JEAN-DE-MARCEL

DDT81

R76-2024-04-11-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Marc ALDIBERT, sous
le n° 81242692



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur Marc ALDIBERT

1175, route du Cap de l'Homme

81310 LISLE-SUR-TARN

Albi, le 29 avril 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **11 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 10,12 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de LISLE-SUR-TARN, appartenant à l'Indivision LOMBARD (3,86 ha), à madame Véronique LITTRE et à monsieur André LITTRE (2,07 ha) et à l'Indivision SABATIER (4,19 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242692**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-09-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC ALARY, sous le n°
81242677



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC ALARY

ALARY Théo, Jean-Luc et Alan

21, rue Saint-Salvy

81440 PUYCALVEL

Albi, le 23 avril 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **9 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 24,62 hectares, parcelles situées sur la commune de PUYCALVEL, appartenant à monsieur Didier DELHEURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **09/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242677**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-10-00394

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE CANTEPERLIC, sous le
n° 81242678



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC DE CANTEPERLIC

GOURMANEL Nicolas, Patrick et

Christophe

440, Chemin de Canteperlic

81800 GRAZAC

Albi, le 24 avril 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **10 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,6006 hectares, parcelles situées sur la commune de GRAZAC, appartenant à monsieur Jean-Paul BIRBES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242678**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-08-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE GANDILHOU, sous le
n° 81242675



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

GAEC DE GANDILHOU
VILLENEUVE Nicolas et
BOUISSET Séverine
Gandilhou

81230 LACAUNE

Albi, le 23 avril 2024

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **8 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16,94 hectares, parcelles situées sur la commune de LACAUNE, appartenant à madame Marie-Claude RASCOL, à monsieur Francis CAMBIES et à monsieur Pierre VALETTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242675**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-04-09-00025

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LAGALY, sous le n°
81242676



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 avril 2024

Messieurs,

J'accuse réception le **09 avril 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC LAGALY, pour la mise en valeur de 8,30 ha situés sur la commune d'ARTHES, appartenant à monsieur Gilles AZAM, nu-propriétaire et monsieur Gilles AZAM, usufruitier (7,47 ha) et à l'Indivision Gilles & Véronique AZAM (0,83 ha) et exploités antérieurement par L'EARL LA MARMANDIE (monsieur Eric ESTEVENY).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **09/04/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242676**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 août 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

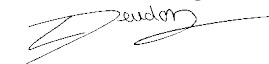
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Jean-Philippe LAGALY
Monsieur Théo LAGALY
GAEC LAGALY
490 Chemin de Combe Doumergue
81350 SAUSSENAC

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-08-06-00002

avenant a la convention delegation de gestion
RNF de la MILIP (DDT 31)

**Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024
relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

AVENANT N°1

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°31-2024-03-04-00002 du 04 mars 2024 du Préfet du département de la Haute-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Vu la convention de délégation de gestion du 1er mai 2024,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, représenté par sa directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} mai 2024 précitée est ajoutée la mention suivante :

« programme 203 : Infrastructures et services de transport ».

Fait à Toulouse, le

17 JUIL. 2024

Le délégant,

la Direction Départementale des Terri-
toires de la Haute-Garonne

La Directrice

LAURENCE
PUJO 1694931

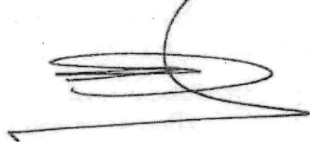
Signature numérique de
LAURENCE PUJO 1694931
Date : 2024.06.18 15:06:29
+02'00'

Laurence Pujo

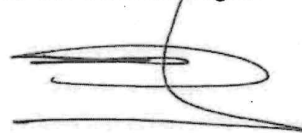
Le délégataire,
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département



Visa du Préfet de Région



regue le 06.08.2024

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-09-00004

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte
applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 08 juillet au 23 juillet 2024

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 696 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu'il n'y a donc pas lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent à de nouvelles détections de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Gard sur les prélèvements officiels de végétaux et d'insectes vecteurs en 2023, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 11 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Ariège sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 12 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Tarn sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 2 décembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 26 mai 2023, à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant qu'en raison des détections survenues dans le département de l'Ariège sur les communes de Lagarde et Roumengoux il convient de fusionner les zones délimitées 09-11/H et 11/J ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d'un périmètre inclus dans un rayon d'au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s'étend dans un rayon d'au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée. Sauf exception précisée ci-après, les zones délimitées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn répondent à ces critères.

Lorsque les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 du règlement d'exécution modifiée de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 sont respectées, le rayon de la zone tampon est ramené à 1 kilomètre. C'est le cas pour les zones infectées de la commune d'Embres-et-Castelmaure (département de l'Aude) et de Balma (département de la Haute-Garonne).

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée établie vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ou de *Xylella fastidiosa*, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .

Article 2 : Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l'organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

Article 3 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 21 février 2024 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 9 AOÛT 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE à l'arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :

1 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIÈGE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 09/A : LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, PAMIER

Aire 09-31/B : CASTEX, LA BASTIDE DE BESPLAS, LOUBAUT, MERAS

Aire 09/C : GABRE

Aire 09-11/H : LAGARDE, MALEGOUDE, MIREPOIX, ROUMENGOUX, SAINTE-FOI

Aire 09-31/D : MAZERES

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 09/A : BENAGUES, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, MONTAUT, PAMIER, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, SAINT-JEAN-DU-FALGA, TREMOULET, VERNIOLLE

Aire 09-31/B : CARLA-BAYLE, CASTEX, DAUMAZAN-SUR-ARIZE, FORNEX, LA BASTIDE-DE-BESPLAS, LOUBAUT, MERAS, SAINTE-SUZANNE, SIEURAS, THOUARS-SUR-ARIZE

Aire 09/C : AIGUES-JUNTES, GABRE, LA BASTIDE-DE-SEROU, LE MAS-D'AZIL, PAILHES, SABARAT

Aire 09-11/H : CAMON, CAZALS-DES-BAYLES, LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC, LAGARDE, MALEGOUDE, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, ROUMENGOUX, SAINT-QUENTIN-LA-TOUR, SAINTE-FOI

Aire 31/E : BRIE, CANTE, DURFORT, JUSTINIAC, SAVERDUN

AUDE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 11/A : BARBAIRA, BERRIAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAVANAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, MONZE, ROULLENS, TREBES

Aire 11/B : LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLEGLEY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN

Aire 11/D : BRAM, MONTREAL

Aire 11/E : CASTELNAUDARY

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE

Aire 11/G : BELPECH

Aire 09-11/H : AJAC, ALAIGNE, BOURIÈGE, CASTELRENG, DONAZAC, ESCUEILLES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD, FENOUILLET-DU-RAZES, HOUNOUX, LA DIGNE-D'AMONT, LAFAGE, LIGNAIROLLES, LOUPIA, MONTHAUT, ORSANS, PAULIGNE, POMY, RIBOUISSE, ROUTIER, SAINT-GAUDERIC, SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA, TREZIER, VILLELONGUE-D'AUDE

Aire 11/I : SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 11/A : ALAIRAC, ARZENS, BADENS, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAUX-ET-SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FAJAC-EN-VAL, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, LAVALETTE, LEUC, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MAS-DES-COURS, MONTIRAT, MONZE, MOUX, PALAJA, PENNAUTIER, PREIXAN, ROULLENS, RUSTIQUES, TREBES, VAL-DE-DAGNE, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMOSTAUSSOU

Aire 11/B : ARAGON, BAGNOLES, CAUDEBRONDE, CONQUES-SUR-ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, LES ILHES, LIMOUSIS, MIRAVAL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLARZEL-CABARDES, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BAGES, BIZANET, BOUTENAC, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, RAISSAC-D'AUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, VILLEDAGNE

Aire 11/D : ALZONNE, BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE

Aire 11/E : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE, TUCHAN

Aire 11/G : BELPECH, MEZERVILLE, PEYREFITTE-SUR-L'HERS, SAINT-SERNIN

Aire 09-11/H : AJAC, ALAIGNE, BELLEGARDE-DU-RAZES, BELVEZE-DU-RAZES, BOURIGEOLE, BOURIEGE, BRUGAIROLLES, CAHUZAC, CAILHAU, CAMBIEURE, CASTELRENG, CAZALRENOUX, CORBIERES, COURTAULY, DONAZAC, ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD, FANJEUX, FENOUILLET-DU-RAZES, GAJA-ET-VILLEDIEU, GAJA-LA-SELVE, HOUNOUX, LA BEZOLE, LA COURTETE, LA DIGNE-D'AMONT, LA DIGNE-D'AVAIL, LAFAGE, LAURAGUEL, LIGNAIROLLES, LIMOUX, LOUPIA, MAGRIE, MALRAS, MALVIES, MONTGRADAIL, MONTHAUT, ORSANS, PAULIGNE, PEYREFITTE-DU-RAZES, PLAVILLA, POMY, RIBOUISSE, ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC, ROUTIER, SAINT-BENOIT, SAINT-COUAT-DU-RAZES, SAINT-GAUDERIC, SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA, SEIGNALENS, SONNAC SUR L'HERS, TOURREILLES, TREZIERES, VAL DE LAMBRONNE, VILLAUTOU, VILLELONGUE-D'AUDE

Aire 11/I : COUSTOUGE, FABREZAN, JONQUIERES, SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE, TALAIRAN, TOURNISSAN

Aire 34/A : FLEURY, SALLES-D'AUDE

Aire 34/B : BIZE-MINERVOIS, MAILHAC

GARD

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 30/A : TAVEL

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 30/A : LIRAC, PUJAUT, ROCHEFORT-DU-GARD, ROQUEMAURE, TAVEL

HAUTE-GARONNE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 09-31/B : CARBONNE, GENSAC-SUR-GARONNE, LATOUR, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, RIEUX-VOLVESTRE, SAINT-CHRISTAUD

Aire 31/C : GRATENS

Aire 31/D : AUTERIVE

Aire 31/E : MARLIAC

Aire 09-31/D : CALMONT

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 09-31/B : BAX, CANENS, CARBONNE, CAZERES, COULADERE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOUTEVERNISSE, LAPEYRERE, LATOUR, LAVELANET-DE-COMMINGES, MAILHOLAS, MARQUEFAVE, MONTERAUD, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, RIEUX-VOLVESTRE, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, SAINT-MICHEL, SALLES-SUR-GARONNE

Aire 31/C : BOIS-DE-LA-PIERRE, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LE FOUSSERET, MARIGNAC-LASCLARES, POUY-DE-TOUGES

Aire 31/D : AUTERIVE, CINTEGABELLE, MAUVAISIN

Aire 31/E : GAILLAC-TOULZA, MARLIAC

Aire 09-31/D : CALMONT, GIBEL

HERAULT

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 34/A : LESPIGNAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, VENDRES

Aire 34/B : AGEL

Aire 34/C : FELINES-MINERVOIS

Aire 34/D : SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 34/A : COLOMBIERS, LESPIGNAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, POILHES, SAUVIAN, VENDRES

Aire 34/B : AGEL, AIGUES-VIVES

Aire 34/C : CASSAGNOLES, FELINES-MINERVOIS, LA LIVINIERE

Aire 34/D : FABREGUES, LATTES, LAVERUNE, MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

TARN

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 81/A : BRENS, GAILLAC, MONTANS

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 81/A : BRENS, GAILLAC, LISLE-SUR-TARN, MONTANS, TECOU

2 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA

HAUTE-GARONNE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 31/A : BALMA

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 31/A : BALMA, FLOURENS

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-09-00005

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum
pox virus, agent causal de la maladie de la sharka



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la
maladie de la sharka**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.201-7 à L.201-9, L.250-5, L.251-3, L.251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021, relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 08 juillet au 23 juillet 2024

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Occitanie ;

Considérant que FREDON Occitanie est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Considérant les résultats des prospections visant à la détection de la maladie de la sharka, conduites par délégation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'OVS et ses sections départementales en 2021, 2022 et 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition des zones infestées, zones tampon et zones exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est précisée en annexe la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie des zones infestées et zones tampon est publiée sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/sharka-des-prunus-r343.html>

Article 2 : Obligation de surveillance et de signalement

La déclaration immédiate de la présence de symptômes de sharka, qui s'impose à tout détenteur de végétaux du genre *Prunus* dans le cadre de la surveillance qu'il est tenu d'assurer, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, doit être adressée :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr,
- soit auprès de FREDON Occitanie : fredon@fredon-occitanie.fr,

en mentionnant notamment le nom et l'adresse du détenteur, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée, si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur, ainsi que les végétaux ou produits de végétaux concernés.

Article 3 : Obligation de prospection

Les prospections visant à la détection de symptômes de sharka, qui s'imposent à tout propriétaire ou exploitants de parcelles de production de végétaux sensibles au *Plum pox virus* dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le fonds qui lui appartient ou qu'il cultive, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, sont réalisées par FREDON Occitanie, ou par du personnel mis à disposition par le propriétaire ou l'exploitant et encadré par FREDON Occitanie.

Les fréquences de prospection des parcelles situées en zone infestée, en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance, des parcelles situées en zone infestée, et des jeunes vergers (jusqu'à l'année de leur troisième cycle végétatif compris) déclarés par les professionnels à FREDON Occitanie hors des zones précitées, sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Aux fins de la réalisation de ces prospections, les propriétaires ou exploitants sont tenus de communiquer à FREDON Occitanie, sur demande, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre total d'arbres de la parcelle et l'origine des arbres.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, selon les modalités précisées par le présent arrêté, la procédure d'exécution d'office prévue par les articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sera mobilisée.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. La majoration de 25 % des sommes dues en cas de refus de paiement sera appliquée conformément à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum pox* virus, agent causal de la Sharka du 19 juillet 2023 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

– 9 AOÛT 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE

Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance

AUDE

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
11164	Ginestas		OUI	OUI
11360	Saint-Nazaire-d'Aude	OUI	OUI	

GARD

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
30012	Aramon	OUI	OUI	
30020	Aubord	OUI	OUI	
30032	Beaucaire	OUI	OUI	
30033	Beauvoisin	OUI	OUI	
30034	Bellegarde	OUI	OUI	
30047	Bouillargues		OUI	OUI
30060	Caissargues		OUI	
30117	Fourques	OUI	OUI	
30125	Garons	OUI	OUI	
30128	Générac	OUI	OUI	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	OUI	OUI	
30155	Manduel	OUI	OUI	OUI
30169	Milhaud		OUI	OUI
30189	Nîmes	OUI	OUI	OUI
30211	Redessan	OUI	OUI	OUI
30258	Saint-Gilles	OUI	OUI	OUI
30312	Sauveterre	OUI	OUI	OUI
30336	Vallabrègues	OUI	OUI	OUI
30341	Vauvert	OUI	OUI	OUI

HÉRAULT

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
34022	Baillargues	OUI	OUI	
34176	Mudaison		OUI	OUI

LOT

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
46023	Belfort-du-Quercy	OUI	OUI	OUI
46103	Saint-Paul-Flaugnac			OUI
46201	Montcuq-en-Quercy-Blanc	OUI	OUI	OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
46263	Barguelonne-en-Quercy		OUI	OUI

PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
66008	Argelès-sur-Mer	OUI	OUI	OUI
66012	Baho			OUI
66015	Banyuls-dels-Aspres	OUI	OUI	OUI
66023	Bouleternère	OUI	OUI	
66026	Brouilla	OUI	OUI	OUI
66028	Cabestany			OUI
66033	Camélas	OUI	OUI	
66034	Campôme			OUI
66037	Canet-en-Roussillon			OUI
66038	Canohès	OUI	OUI	OUI
66041	Cases-de-Pène			OUI
66044	Castelnou	OUI	OUI	
66045	Catllar	OUI	OUI	OUI
66049	Céret			OUI
66050	Claira	OUI	OUI	OUI
66052	Codalet	OUI	OUI	OUI
66055	Corbère	OUI	OUI	
66056	Corbère-les-Cabanes	OUI	OUI	OUI
66059	Corneilla-del-Vercol	OUI	OUI	OUI
66058	Corneilla-la-Rivière	OUI	OUI	OUI
66065	Elne	OUI	OUI	OUI
66070	Espira-de-Confient	OUI	OUI	OUI
66069	Espira-de-l'Agly			OUI
66071	Estagel			OUI
66073	Estoher			OUI
66074	Eus	OUI	OUI	OUI
66079	Finestret	OUI	OUI	OUI
66084	Fourques			OUI
66088	Ille-sur-Têt	OUI	OUI	OUI
66089	Joch	OUI	OUI	
66093	Laroque-des-Albères	OUI	OUI	OUI
66096	Latour-de-France			OUI
66195	Le Soler	OUI	OUI	OUI
66101	Llupia	OUI	OUI	OUI
66104	Los Masos	OUI	OUI	OUI
66103	Marquixanes	OUI	OUI	OUI
66106	Maureillas-las-Illas			OUI
66108	Millas	OUI	OUI	OUI
66109	Molitg-les-Bains			OUI
66111	Montalba-le-Château			OUI
66114	Montescot	OUI	OUI	OUI
66119	Mosset			OUI
66121	Néfiach	OUI	OUI	
66129	Ortaffa	OUI	OUI	OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
66133	Palau-del-Vidre	OUI	OUI	OUI
66134	Passa	OUI	OUI	OUI
66140	Pézilla-la-Rivière	OUI	OUI	OUI
66141	Pia			OUI
66144	Pollestres			OUI
66145	Ponteilla	OUI	OUI	OUI
66149	Prades	OUI	OUI	OUI
66160	Reynès			OUI
66162	Rigarda	OUI	OUI	OUI
66164	Rivesaltes			OUI
66165	Rodès	OUI	OUI	
66168	Saint-André	OUI	OUI	OUI
66172	Saint-Estève			OUI
66173	Saint-Félicien-d'Amont	OUI	OUI	
66174	Saint-Félicien-d'Avall	OUI	OUI	OUI
66175	Saint-Génis-des-Fontaines	OUI	OUI	OUI
66176	Saint-Hippolyte			OUI
66178	Saint-Jean-Pla-de-Corts			OUI
66180	Saint-Laurent-de-la-Salanque			OUI
66185	Saint-Michel-de-Llotes	OUI	OUI	
66186	Saint-Nazaire	OUI	OUI	OUI
66187	Saint-Paul-de-Fenouillet			OUI
66189	Saleilles	OUI	OUI	OUI
66190	Salses-le-Château	OUI	OUI	OUI
66201	Tarérach			OUI
66207	Terrats			OUI
66208	Théza	OUI	OUI	OUI
66210	Thuir	OUI	OUI	OUI
66212	Torreilles			OUI
66213	Toulouges	OUI	OUI	OUI
66214	Tresserre			OUI
66217	Trouillas	OUI	OUI	OUI
66224	Villelongue-de-la-Salanque			OUI
66225	Villelongue-dels-Monts	OUI	OUI	OUI
66226	Villemolaque	OUI	OUI	OUI
66227	Villeneuve-de-la-Raho	OUI	OUI	OUI
66228	Villeneuve-la-Rivière			OUI
66230	Vinça	OUI	OUI	OUI

TARN

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
81206	Penne	OUI	OUI	

TARN-ET-GARONNE

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82001	Albefeuille-Lagarde			OUI
82002	Albias	OUI	OUI	OUI
82005	Aucamville			OUI
82007	Auty			OUI
82008	Auvillar			OUI
82010	Bardigues			OUI
82011	Barry-d'Islemade			OUI
82016	Belvèze			OUI
82019	Boudou	OUI	OUI	OUI
82021	Bouloc-en-Quercy			OUI
82022	Bourg-de-Visa			OUI
82023	Bourret			OUI
82024	Brassac		OUI	
82025	Bressols	OUI	OUI	OUI
82026	Bruniquel			OUI
82027	Campsas			OUI
82028	Canals			OUI
82030	Castelferrus	OUI	OUI	OUI
82031	Castelmayran	OUI	OUI	OUI
82032	Castelsagrat			OUI
82033	Castelsarrasin	OUI	OUI	OUI
82034	Castéra-Bouzet			OUI
82035	Caumont			OUI
82039	Cayrac			OUI
82042	Cazes-Mondenard	OUI	OUI	OUI
82044	Corbarieu			OUI
82048	Dieupentale			OUI
82049	Donzac			OUI
82050	Dunes			OUI
82051	Durfort-Lacapelette	OUI	OUI	OUI
82052	Escatalens			OUI
82054	Espalais		OUI	
82057	Fabas			OUI
82066	Génébrières			OUI
82072	Golfech	OUI	OUI	
82073	Goudourville			OUI
82075	Grisolles			OUI
82176	La Salvétat-Belmontet			OUI
82096	La Ville-Dieu-du-Temple			OUI
82077	Labarthe	OUI	OUI	OUI
82080	Labastide-du-Temple	OUI	OUI	OUI
82085	Lacourt-Saint-Pierre			OUI
82087	Lafrançaise	OUI	OUI	OUI
82089	Lamagistère			OUI
82090	Lamothe-Capdeville	OUI	OUI	OUI
82092	Lapenche			OUI
82094	Lauzerte			OUI
82139	Le Pin			OUI
82098	Léojac			OUI
82012	Les Barthes	OUI	OUI	OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82076	L'Honor-de-Cos	OUI	OUI	OUI
82099	Lizac	OUI	OUI	OUI
82101	Malause			OUI
82104	Marsac			OUI
82105	Mas-Grenier			OUI
82108	Meauzac	OUI	OUI	OUI
82109	Merles			OUI
82110	Mirabel	OUI	OUI	OUI
82111	Miramont-de-Quercy		OUI	
82112	Moissac	OUI	OUI	OUI
82113	Molières	OUI	OUI	OUI
82115	Monclar-de-Quercy			OUI
82116	Montagudet	OUI	OUI	OUI
82117	Montaigu-de-Quercy			OUI
82119	Montalzat		OUI	
82120	Montastruc	OUI	OUI	OUI
82121	Montauban	OUI	OUI	OUI
82122	Montbarla			OUI
82124	Montbeton	OUI	OUI	OUI
82125	Montech			OUI
82127	Montesquieu	OUI	OUI	OUI
82128	Montfermier	OUI	OUI	OUI
82130	Montjoi	OUI	OUI	OUI
82131	Montpezat-de-Quercy	OUI	OUI	OUI
82134	Nègrepelisse	OUI	OUI	OUI
82135	Nohic			OUI
82136	Orgueil			OUI
82140	Piquecos	OUI	OUI	OUI
82141	Pommevic			OUI
82142	Pompignan			OUI
82144	Puycornet	OUI	OUI	OUI
82148	Puylaroque			OUI
82149	Réalville			OUI
82150	Reyniès			OUI
82151	Roquecor			OUI
82152	Saint-Aignan		OUI	
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	OUI	OUI	OUI
82153	Saint-Amans-du-Pech			OUI
82157	Saint-Beauzeil			OUI
82164	Sainte-Juliette			OUI
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont			OUI
82166	Saint-Michel			OUI
82167	Saint-Nauphary			OUI
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane			OUI
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave		OUI	
82170	Saint-Paul-d'Espis	OUI	OUI	OUI
82171	Saint-Porquier			OUI
82173	Saint-Sardos			OUI
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac			OUI
82175	Saint-Vincent-Lespinasse			OUI
82177	Sauveterre			OUI
82181	Sistels			OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82182	Touffailles			OUI
82183	Tréjoul	OUI	OUI	OUI
82185	Vaillies			OUI
82186	Valence		OUI	
82189	Vazillac	OUI	OUI	OUI
82190	Verdun-sur-Garonne	OUI	OUI	OUI
82194	Villebrumier			OUI
82195	Villemade		OUI	

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-09-00006

Arrêté relatif à la reconnaissance de zones
tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du
feu bactérien

**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 08 juillet au 23 juillet 2024

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis à vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Obligation de surveillance

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Obligation de signalement

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 6 : Mesures d'assainissement

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 : Passeport phytosanitaire - Cas de suspension ou de retrait de mention

En application de l'article 95 du règlement (UE) 2016/2031, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

- 9 AOÛT 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE : Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

Gard

30003	Aigues-Mortes
30004	Aigues-Vives
30006	Aimargues
30032	Beaucaire
30039	Bezouce
30047	Bouillargues
30057	Cabrières
30059	Le Cailar
30060	Caissargues
30089	Comps
30123	Gallargues-le-Montueux
30125	Garons
30135	Jonquières-Saint-Vincent
30155	Manduel
30156	Marguerittes
30166	Meynes
30179	Montfrin
30189	Nîmes
30206	Poulx
30211	Redessan
30257	Saint-Gervasy
30276	Saint-Laurent-d'Aigouze
30336	Vallabrègues
30356	Rodilhan

Hérault

34022	Baillargues
34025	Bassan
34031	Bessan
34032	Béziers
34037	Boujan-sur-Libron
34050	Candillargues
34058	Castries
34073	Cers
34127	Lansargues
34145	Lunel
34146	Lunel-Viel
34151	Marsillargues
34154	Mauguio
34166	Montblanc
34176	Mudaison

34209	Portiragnes
34240	Saint-Aunès
34244	Saint-Brès
34272	Saint-Just
34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
34289	Saint-Thibéry
34294	Saturargues
34300	Servian
34321	Valergues
34332	Vias
34336	Villeneuve-lès-Béziers
34340	Villetelle

Lot

46142	Lacapelle-Cabanac
46187	Mauroux
46277	Saint-Martin-le-Redon
46307	Soturac
46321	Touzac

Pyrénées-Orientales

66002	Alénia
66037	Canet-en-Roussillon
66059	Corneilla-del-Vercol
66065	Elne
66094	Latour-Bas-Elne
66114	Montescot
66171	Saint-Cyprien
66186	Saint-Nazaire
66189	Saleilles
66208	Théza
66227	Villeneuve-de-la-Raho

Tarn-et-Garonne

82012	Les Barthes
82033	Castelsarrasin
82080	Labastide-du-Temple
82087	Lafrançaise
82096	La Ville-Dieu-du-Temple
82099	Lizac
82108	Meauzac
82112	Moissac

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-08-11-00001

Arrêté dérogatoire incendie Vinon sur Verdon



ARRETE PORTANT DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le sinistre autotransformateur 762 du poste de Boutre (l'incendie de l'autotransformateur 400 000 volts /225 000 volts) survenu le 9 août 2024 à Vinon-Sur-Verdon (83).

Considérant le besoin de containers de stockage "tampon" de 70 m3 pour évacuer les eaux polluées, un module de 6 véhicules et 6 personnels effectuera le trajet Aller-retour pour acheminer les tanks entre Chassieu (69) et le poste électrique de Boutre dans le Var (83) dans les meilleurs délais.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules immatriculés mandatés par la société SECHE Urgences Interventions domiciliée à PA La Garenne, 35130 La Guerche de Bretagne : Fermier Mercedes DX952FS, NAPOLY SCANIA DT673GB, NAPOLY SCANIA EC779NE, MAGNIN MERCEDES GG636EG, DAF DS951HW exploité par la société Salvi TP, SCANIA FJ083QB exploité par la société Contracom, sont autorisés à circuler le dimanche 11 août 2024 dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) de la zone de défense et de sécurité Sud afin de rejoindre leur destination finale.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 11/08/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ de permanence
Signé
Commandant Éric CHATELON